



Le 3 août 2022, des allégations de faute professionnelle concernant le Membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de Michael DeJonge, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Michael DeJonge, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une

conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. À tous moments pertinents, vous exerciez vos activités à Huntsville, en Ontario, et vous travailliez en tant que conseiller en toxicomanie chez DeNovo Treatment Centre Corp (le « Centre »), un établissement de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour patients hospitalisés.
3. Au cours de la période allant du 31 janvier au 6 mars 2020 environ, « XX » (le « Client ») a été admis pour un traitement au Centre.
4. Pendant le séjour du Client au Centre, vous étiez l'un de ses conseillers. Vous saviez que le Client était une personne vulnérable et qu'il avait demandé un traitement au Centre pour faire face à sa dépendance et à d'autres problèmes de santé.
5. Après la sortie du Client du Centre, vous avez maintenu des contacts téléphoniques réguliers avec lui, y compris en dehors des heures de travail et en utilisant votre téléphone personnel, ce qui va à l'encontre des politiques du Centre.
6. De plus, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020 environ, le Client a vécu avec vous à votre domicile de Huntsville, en Ontario, période pendant laquelle vous avez prétendu lui fournir des services de consultation.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

7. Vous avez également encouragé le Client à ne pas révéler à sa famille ou à ses amis qu'il vivait en fait sous votre toit.
8. Pendant la période où le Client vivait à votre domicile, vous avez adopté d'autres comportements qui transgressent les limites acceptables et/ou vous êtes livré à des abus sexuels et/ou à de l'inconduite sexuelle à l'égard du Client, notamment :
 - (a) En communiquant par message texte et/ou par téléphone avec le Client;
 - (b) En communiquant par message texte et/ou par téléphone avec la mère du Client;
 - (c) En invitant la sœur du Client à vivre avec vous;
 - (d) En invitant le Client à exprimer dans son journal et/ou sous forme de note ses sentiments à votre égard;
 - (e) En formulant des commentaires négatifs sur la famille du Client et en encourageant la dépendance du Client à l'égard du Membre;
 - (f) En étreignant le Client;
 - (g) En massant les pieds du Client;
 - (h) En prenant des photos des pieds du Client;
 - (i) En humant les pieds du Client; et/ou
 - (j) En déposant le pied du Client sur votre pénis (par-dessus votre pantalon).

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendu coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la *Loi* :

- (a) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7) en ne veillant pas à éviter l'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec le Client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur le Client et/ou en adoptant un comportement ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit du Client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard du Client qui pourraient, à l'avis du Membre, mettre le Client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; et en ayant des relations sexuelles avec le Client pendant

et après la période pendant laquelle vous avez fourni des services de consultation au Client;

(b) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection du Client; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles le Membre aurait raisonnablement dû savoir que le Client serait en danger; en ayant des rapports sexuels avec le Client; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant la position d'autorité professionnelle du Membre pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter le Client ou un ancien Client; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession;

(c) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3. 7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que le Client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'il existe une relation personnelle avec lui;

(d) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur la relation professionnelle avec le Client; en ne distinguant pas vos besoins et intérêts personnels de ceux du Client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux; et en ne restant pas conscient et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de l'organisation où vous étiez employé et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent les relations professionnelles avec les clients; et/ou

(e) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 4^e jour du mois d'août 2022.

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
l'Ontario